

## ARRÊTÉ

**Fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques sur la commune de Saint-Jean.**

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;  
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

**Considérant** le développement urbain, qui a généré une multiplication de sites accueillant des habitations et des personnes vulnérables visées par l'article L.253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles ;

**Considérant** les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et le consommateur, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des habitations et sites scolaires ou aménagés pour enfants.

### Article 2

L'interdiction visée à l'article 1 s'applique à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 1, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

**Article 3 :** Un affichage du présent arrêté sera effectué en Mairie.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie de L'Union, le directeur de Direction Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, au directeur départemental des Territoires, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6** : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Fait à Saint-Jean, le 18 mai 2016

Le Premier Adjoint  
Député de la Haute Garonne,

Gérard BAPT



Le Maire,

Marie Dominique VEZIAN